



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°531

du 9 décembre 2024

Temps partiel



**EXERCICE DE FONCTIONS À TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 :
PERSONNELS DU 2ND DEGRÉ PUBLIC ENSEIGNANT, D'ÉDUCATION, DE DOCUMENTATION,
PSYCHOLOGUES E.N. 1^{ER} et 2ND DEGRÉS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels enseignants, d'éducation et PsyEN, s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription.

Références : Code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-15 – Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires de l'État - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État - Circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015 : - Décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel - Bulletin académique spécial n° 504 du 4 décembre 2023 : La retraite progressive.

Dossier suivi par : Division des personnels enseignants (DIPE) - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, PLP, Documentalistes, Conseillers Principaux d'Éducation, Psychologues EN, agents non titulaires.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Cette circulaire vise à présenter l'ensemble des dispositions relatives en matière d'exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels gérés par la Division des personnels enseignants (DIPE).

Pour toute question, les agents peuvent s'adresser à leur gestionnaire à la DIPE ; leurs coordonnées se trouvent dans l'annuaire académique « Contact » accessible depuis le portail Esterel. (Recherche service : DIPE)

Table des matières

- I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - II. DEPOT DES DEMANDES
 - II.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT :
 - II.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION:
 - III. QUOTITÉS HORAIRES AJUSTÉES ET RÉMUNÉRATION
 - IV. ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL
 - V. RETRAITE ET SURCOTISATION POUR LA RETRAITE
 - VI. LA RETRAITE PROGRESSIVE
- ANNEXE 1 : INFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT
- ANNEXE 2 : CALCUL DE LA SURCOTISATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires du temps partiel, sous conditions :

- Les fonctionnaires titulaires.
- Les stagiaires en service complet (FSTG). La durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète. Les stagiaires à demi-service (PSTG) ne sont pas autorisés à accomplir un service à temps partiel, en raison du demi-service (quotité minimum) devant élèves et de leur formation en INSPE.
- Les agents non titulaires de l'État relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 employés depuis plus d'un an à temps complet

RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel de droit.
- Le temps partiel sur autorisation.

DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de demande de mobilité : la demande de mutation suspend la prise de décision d'octroi. Pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique, et pour ceux-ci seulement, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement dès la publication des résultats.

Les fonctionnaires déjà bénéficiaires d'un temps partiel et mutés dans une autre académie sont toujours payés pour le mois de septembre par l'académie d'origine, et selon leur modalité de service accordée. En cas de reprise à temps complet dans la nouvelle académie, la régularisation se fait par cette dernière au mois d'octobre, avec effet rétroactif.

En cas de refus de temps partiel, l'intéressé pourra, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente par courrier en LRAR adressé la DIPE, avant le 31 mars 2025.

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Durée : L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire, sauf pour le congé de maternité, paternité, d'adoption, parental.

Modalités de mise en œuvre : Le temps partiel est effectué sur la base de la durée hebdomadaire de travail.

Aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel : Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé. Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

*Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn.
Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines.
Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.*

Pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service.

Réintégration à plein temps : la demande peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

EFFETS DU TEMPS PARTIEL :

Rémunération : Elle est calculée au prorata de la durée effective de service. Ainsi un agent travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (cf. § IV).

Droits à pension : Pendant la durée du temps partiel, les agents ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps plein. Un simulateur du coût de la surcotisation est disponible dans le portail ESTEREL : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/> (cf. § VI retraites et surcotisation).

Avancement et promotion : Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

II. DEPOT DES DEMANDES

Les demandes seront formulées exclusivement via le portail académique Colibris, accessible depuis ESTEREL : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/>

Les agents doivent prendre connaissance au préalable des conditions et du régime du temps partiel demandé dans la présente circulaire.

En amont de leur demande, les agents doivent préparer ou vérifier:

- toutes les pièces justificatives en fonction de la nature du temps partiel demandé (cf. §II)
- l'adresse académique personnelle du supérieur hiérarchique (nom.prenom@ac-aix-marseille.fr). Aucune adresse fonctionnelle (ce.xxxxx ou pr.lyc.xxxx) ne sera prise en compte. Il vous appartient de vérifier l'adresse mail à saisir en amont de votre demande.

De même, les agents doivent prendre connaissance :

- des conditions et du régime du temps partiel demandé ;
- de la quotité horaire demandée en fonction de leur corps d'appartenance ;
- en cas de demande de surcotisation, de la simulation du coût mensuel (ESTEREL/surcot) ;
- en cas de demande d'annualisation, des dates en fonction de la période et quotité demandée.

CALENDRIER DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Saisie des demandes via Colibris Aix-Marseille	Du 9 décembre 2024 au 17 janvier 2025
Traitement des demandes par la DIPE : soit -acceptation du temps partiel sollicité ; -modification par les services académiques en fonction des nécessités du service, -refus dans l'intérêt du service	Décembre – février 2025
Edition et diffusion des arrêtés	Au fil de l'eau après traitement par la DIPE.
En cas de refus, possibilité de saisir la CAPA compétente	Au plus tard le 31 mars 2025.

II.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit pour les motifs suivants dûment justifiés:

- Naissance ou adoption d'un enfant
- Soins à donner à un proche
- Handicap

TEMPS PARTIEL POUR NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

Le temps partiel est **accordé de droit** à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotation est gratuite et de droit. Une année à temps partiel compte pour 4 trimestres pour la retraite.

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou à l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui est doté de l'autorité parentale. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pièces justificatives à fournir selon les cas

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

Date d'effet et modalités de reprise

Par dérogation, pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation, ainsi que pour les psychologues en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité ou du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité. Le temps partiel annualisé n'est alors pas possible dans ce cas (art.1 décret 2020-467 du 22/04/2020).

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne peut prendre effet qu'à compter du 1er septembre suivant.

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent était déjà à temps partiel, préalablement aux congés précités (maternité, ...) : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.
- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : il est réintégré d'office à temps complet. Toutefois, une reprise à temps partiel sur autorisation est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous couvert du chef d'établissement, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental

Dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un nouveau temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

TEMPS PARTIEL POUR SOINS À DONNER À UN PROCHE

L'autorisation de travailler à temps partiel est **accordée de droit** pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir selon les cas

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ne comportant pas d'indications relatives à la pathologie.

Date d'effet et modalités de reprise

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

TEMPS PARTIEL POUR HANDICAP :

Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

-document attestant de l'état de l'agent (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap...).

Date d'effet et modalités de reprise

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

II.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION:

Le temps partiel sur autorisation reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. Une vigilance particulière est portée sur les répartitions d'heures, notamment des HSA, sur l'ensemble des enseignants de la discipline concernée.

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée pour les motifs suivants :

- Convenance personnelle
- Études ou recherches
- Création ou reprise d'entreprise

Pièces justificatives à fournir :

- Possibilité de joindre un courrier explicatif

Date d'effet et modalités de reprise

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire.

Création/reprise d'une entreprise : sous réserve des nécessités du service, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. À l'issue de cette période, une nouvelle autorisation ne peut pas être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (cf. [BA spécial n° 529 du 25/11/2024](#) sur le cumul d'activités).

Dans tous les cas, la sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1^{er} septembre suivant.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

III. QUOTITÉS HORAIRES AJUSTÉES ET RÉMUNÉRATION

INCIDENCES EN TERMES DE RÉMUNÉRATION :

Pour les personnels enseignants, la quotité de temps partiel demandée en pourcentage doit parfois être arrondie à la hausse ou à la baisse afin de correspondre à un service en heures complètes.

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services (quotité arrondie). Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération.

Le tableau ci-après précise les arrondis en fonction du corps d'appartenance et de la quotité demandée.

EXEMPLES DE QUOTITÉS HORAIRES POUR LES TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION

CORPS	Quotité pour un temps complet	Quotité <u>demandée</u> de temps partiel		Soit quotité <u>arrondie</u> pour les temps partiels sur autorisation		Rémunération réelle	
		Quotité demandée en %	Quotité horaire <u>demandée</u> en centièmes d'heures	Quotité horaire <u>arrondie</u> en heures complètes	Soit quotité <u>effective</u> en %		
AGRÉGÉ	15h	50%	7,5h	8h	53.33%	53.33%	
		60%	9h	9h	60.00%	60.00%	
		70%	10,5h	11h	73.33%	73.33%	
		80%	12h	12h	80.00%	85.70%	**
		90%	13,5h	13h	86.67%	91.40%	**
AGRÉGÉ D'EPS	17 h	50%	8.5h	9h	52.94%	52.94%	
		60%	10.2h	10h	58.82%	58.82%	
		70%	11.9h	12h	70.59%	70.59%	
		80%	13.6h	14h	82.35%	87.10%	
		90%	15.3h	15h	88.24%	90.40%	**
CERTIFIÉ PLP PEGC	18h	50%	9h	9h	50.00%	50.00%	
		60%	10,80h	11h	61.11%	61.11%	
		70%	12,60h	13h	72.22%	72.22%	
		80%	14.40h	15h	83.33%	87.60%	
		90%	16,20h	16h	88.89%	90.80%	**
P. EPS	20h	50%	10h	10h	50.00%	50.00%	
		60%	12h	12h	60.00%	60.00%	
		70%	14h	14h	70.00%	70.00%	
		80%	16h	16h	80.00%	85.70%	
		90%	18h	18h	90.00%	91.40%	**
CERTIFIÉ DOCUMENTATION	36h	50%	18h	18h	50.00%	50.00%	
		60%	21.6h	21.6h	60.00%	60.00%	
		70%	25.2h	25.2h	70.00%	70.00%	
		80%	28.8h	28.8h	80.00%	85.70%	
		90%	32.4h	32.4h	90.00%	91.40%	**
PSYEN CPE	1 emploi	50%			50.00%	50.00%	
		60%			60.00%	60.00%	
		70%			70.00%	70.00%	
		75%			75.00%	75.00%	***
		80%			80.00%	85.70%	
		90%			90.00%	91.40%	**
arrondi inférieur arrondi supérieur							

* Quotité : Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires. La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour 80% et 90% : $(\% \times 4/7) + 40$. La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

** : uniquement pour les TP sur autorisation

*** : uniquement pour les PSYEN EDA.

IV. ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

Le décret 2002-1072 du 07/08/2002 ouvre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d'être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. La demande peut être formulée par tous les personnels fonctionnaires, à l'exception des personnels stagiaires. L'agent doit obligatoirement fournir un courrier motivant sa demande.

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée, pendant laquelle il est remplacé.

- **Situation statutaire** : l'agent demeure en position d'activité durant sa période non travaillée.
- **Rémunération** : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.
- **Quotité** : Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l'enseignant concerné à un service effectif à temps complet sur la durée de l'année, pour éviter la génération d'un excédent dans la discipline et sa compensation dans la DGH.
- **Date d'effet** : L'autorisation de travail à temps partiel annualisé prend effet au 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire seulement. La demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.

- **Modalités d'exercice** : Elles sont données à titre indicatif :

Quotité	Choix 1: Première période travaillée	Choix 2: Deuxième période travaillée
50%	du 01/09/2025 au 29/01/2026	du 02/02/2026 au 05/07/2026
60%	du 01/09/2025 au 13/03/2026	du 07/01/2026 au 05/07/2026
70%	du 01/09/2025 au 07/04/2026	du 28/11/2025 au 05/07/2026
80%	du 01/09/2025 au 16/05/2026	du 04/11/2025 au 05/07/2026
90%	du 01/09/2025 au 10/06/2026	du 25/09/2025 au 05/07/2026

V. RETRAITE ET SURCOTISATION POUR LA RETRAITE

7.1 – LA CONSTITUTION DES DROITS À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance, en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

7.2 – LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotation) dont le taux est fixé par décret (cf. § annexe 2).

7.3 – LA SURCOTISATION (annexe 2)

Les personnels ont la possibilité de **cotiser à taux plein** pour la retraite sur la base du traitement brut, et le cas échéant de la NBI, soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette surcotation permet donc de compter la période de temps partiel comme une période de temps complet, dans la limite de 4 trimestres supplémentaires maximum (1 an) non travaillés sur l'ensemble de la carrière.

La demande de surcotation doit être renouvelée chaque année. Elle est irrévocable en cours d'année scolaire (*Décret 82-624, art 1.1*). Il est donc conseillé aux agents de bien mesurer les conséquences financières de leur choix.

VI. LA RETRAITE PROGRESSIVE

([BA spécial n° 519 du 15/07/2024](#) : retraite pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les agents à temps partiel qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'assurance (ci-après) peuvent demander le versement d'une pension partielle au service des retraites de l'Etat (SRE), qui complétera la rémunération d'activité servie par le ministère (*décret 2023-753 du 10/8/2023*). Le montant équivaut au montant de pension, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

Le bénéfice de la pension partielle entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires. La pension partielle s'arrête obligatoirement et définitivement si l'agent reprend à temps complet en cours ou à l'issue de l'année scolaire, ou dès l'admission à la retraite.

Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activité n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de pension partielle est liée à l'accord du temps partiel, mais peut être dissociée de la demande de temps partiel.

Trois conditions cumulatives :

- être à 2 ans, ou moins de 2 ans, de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite,
- justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus,
- obtenir l'accord de son employeur pour exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation) à titre exclusif (pas de cumul possible avec autre activité).

Demande et durée

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive sur le site de l'ENSAP six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>
Il précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

Pour les agents qui relèvent du régime général (contractuels), la demande se fait auprès de la [CNAV](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-retraite-progressive.pdf) <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-retraite-progressive.pdf>

En cas de demande de retraite progressive en cours d'année, l'agent devra en parallèle, avec la saisie sur l'ENSAP, informer le service gestionnaire de sa demande.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, selon la quotité travaillée et l'indice pour les fonctionnaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc....) et vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1 : INFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT

TRAITEMENT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations.

Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui ne doivent pas conduire à la création de BMP de faible quotité et très difficiles à pourvoir du fait de leur modicité.

Il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte du nombre d'HSA, des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques. En cas d'avis défavorable pour les temps partiels sur autorisation, il convient de le motiver dans Colibris.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES HSA-HSE, ET CUMUL D'ACTIVITÉS

➤ **HSE** : L'attribution d'HSE (Heures Supplémentaires Effectives), doit se faire dans le cadre du remplacement de courte durée (*décret 2021-1326 du 12 octobre 2021*). Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 précise : « *les professeurs contractuels exerçant à temps complet et recrutés en application du décret n°2016-1171 [...] peuvent bénéficier de ces indemnités* ». Cette rédaction exclut les contractuels recrutés à temps incomplet.

➤ **HSA** : Le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend compatible, et à leur demande, l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants titulaires avec la réalisation d'heures supplémentaires-années (HSA). La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue (art R911-6 du CGFP). Cette rédaction exclut les contractuels recrutés à temps incomplet.

➤ **CUMUL** : Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions conformément à la loi 2019-828 du 06/08/2019 (cf. [BA spécial 529 du 25/11/2024](#)).

PONDÉRATION

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 fixe les modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet (cf. circulaire 2015-105 du 30 juin 2015).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique en postbac et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité différente de celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail calculée après application de la pondération devra respecter strictement les limites fixées. De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel (Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 sur les modalités de décompte des heures d'enseignement).

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations.

Formule : Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100 (*circulaire 2015-105 § II*).

Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18^e intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h.

-Soit son service est le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18^e, soit 55%.

-Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.

ANNEXE 2 : CALCUL DE LA SURCOTISATION

Année scolaire **2025-2026**

1 – Surcotisation temps partiel sur autorisation

quotité temps travaillé	taux de surcotisation pension civile (en vigueur au 02/02/24)	nombre d'années de surcotisation permettant d'obtenir 4 trimestres supplémentaires
50%	22.65%	2 ans
60%	20.34%	2 ans 6 mois
70%	18.03%	3 ans 4 mois
80%	15.72%	5 ans
90%	13.41%	10 ans

Le taux de surcotisation ainsi obtenu est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris NBI) correspondant à celui d'un agent de même grade échelon et indice que l'intéressé(e) et exerçant ses fonctions à temps plein (c'est-à-dire que la surcotisation s'applique sur 100% de la rémunération brute perçue par un agent qui exercerait à 100%)

2 – Surcotisation temps partiel de droit :

Il n'y a pas de surcotisation – La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement au titre des annuités acquises, sans versement de cotisation supplémentaire dans le cas d'un temps partiel pour naissance ou adoption jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pour les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Dans le cadre d'un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, la surcotisation est la même que pour le temps partiel de droit sur autorisation.